IV.-Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Section 4 : Allocation des travailleurs indépendants

5424-24 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 51 | 101 n²018-771 du 5

Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

service-public.fr

> Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ? : Allocation des travailleurs indépendants

5424-25 LOI n²2022-172 du 14 Vérrier 2022 - art. 19 (V)

Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI dudit code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code ;

3° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable. Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

5424-26 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51

Les articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

5424-27 LOIn*2022-172 du 14 Merrier 2022 - art. 11 (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ② Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité ainsi que les critères d'appréciation et les modalités d'attestation du caractère non viable de l'activité auxquels est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois :

1° Le montant forfaitaire de l'allocation et sa durée d'attribution sont fixés par décret. Si ce montant forfaitaire est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants, l'allocation versée mensuellement est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par décret ;

p.871 Code du travai